

Braine-l'Alleud, le 10 novembre 2021

Au Collège communal
Avenue du 21 juillet, 1
1420 Braine-l'Alleud

Concerne : Réponse du Centre culturel au rapport définitif d'audit.

Monsieur le Député-Bourgmestre,

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre courrier du 29 octobre 2021 accompagné de ses deux annexes, à savoir, le rapport final d'audit émis par Deloitte en octobre 2021¹ ainsi que le courrier émis par Maître Chomé en date du 28 octobre 2021, nous nous permettons de vous écrire pour vous faire part de notre étonnement, voire de notre stupéfaction quant à un nombre non négligeable de remarques, constatations, ... contenues dans ces annexes. Et ce, d'autant plus que nous comprenons que ce rapport et le courrier de votre conseil sont à l'origine de votre décision de ne pas poursuivre votre collaboration avec le Centre Culturel de Braine-l'Alleud dans l'immédiat. Nous déplorons également de ne pas avoir eu un droit de réponse quant au contenu de ce rapport et de ce courrier avant votre prise de décision.

Nous nous permettons également de transmettre notre courrier aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la Province du Brabant wallon étant donné que vous nous informez dans votre courrier du 29 octobre 2021 de votre volonté de les contacter sur base du rapport d'audit et du courrier de votre conseil. De plus, nous tenons également à vous confirmer que le Centre Culturel de Braine-l'Alleud, depuis presque 50 ans déjà, a et continuera d'avoir à cœur la défense de l'intérêt de la culture brainoise.

Nous fondions beaucoup d'espoir sur le contenu de ce rapport et plus particulièrement sur le fait que ce rapport pourrait donner un éclairage sur la gestion de notre ASBL afin de pouvoir mettre fin aux questionnements de votre Administration Communale quant à cette gestion.

Malheureusement, nous ne pouvons que constater :

¹ Pour la facilité de lecture de ce courrier, nous utiliserons par la suite les termes « rapport » ou « rapport de Deloitte » en référence au rapport final d'audit émis par Deloitte en octobre 2021 ; le terme de « courrier » sera quant à lui utilisé en référence au courrier daté du 28 octobre 2021 signé par Maître Pierre Chomé.



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

- De nombreuses contradictions au sein même du rapport (cf notamment les constats en matière de séparation des fonctions,...) ;
- Des erreurs juridiques (cf notamment les constats en matière de gestion des achats et plus particulièrement le constat relatif à l'analyse des offres), voire même l'application de concepts juridiques non encore entrés en vigueur au niveau des ASBL en 2019 (cf notion de conflits d'intérêts), ceci ayant pour conséquence que les « manquements »² en découlant sont tout simplement juridiquement infondés ;
- L'imputation de « manquements » à notre ASBL alors qu'ils ne sont fondés sur aucune règle légale,...

Nous nous permettrons de vous détailler nos différents constats dans la suite de ce courrier.

Nous avons également été, si c'est possible, encore plus troublés à la lecture du courrier de votre conseil. En effet, ce courrier écrit en date du 28 octobre 2021 indique que : « *Les constats qui ont été établis par DELOITTE ont alarmé les administrateurs et les autorités communales* ». Dans la mesure où le rapport final d'audit a été transmis à notre ASBL pour la première fois en annexe à votre courrier du 29 octobre 2021, nous sommes à tout le moins surpris qu'en date du 28 octobre 2021, votre conseil ait pu écrire que les administrateurs – nous supposons de l'ASBL Centre Culturel de Braine-l'Alleud – étaient alarmés par ce rapport d'audit. Cette phrase est d'autant plus troublante qu'en mettant sur un même pied les administrateurs et les autorités communales, elle pourrait faire penser que les administrateurs et les autorités communales ont été alarmées pour les mêmes raisons. Or, si les administrateurs du Centre Culturel ont été alarmés suite à la lecture du rapport de Deloitte reçu en annexe de votre courrier du 29 octobre 2021, tout nous laisse à penser que les raisons de cette « inquiétude », que nous détaillerons ci-dessous, sont d'une toute autre nature que celles de votre autorité communale.

Quant au contenu de ce courrier, nous nous limiterons à n'en relever que les points révélant une lecture nous semblant à tout le moins fort « particulière » de ce rapport.

En effet, il est indiqué dans ce courrier qu' « à la lecture du rapport d'audit », il est constaté que « *les pièces comptables sont systématiquement détruites* ». Ce constat nous paraît fort curieux dans la mesure où le rapport d'audit de Deloitte de +/- 40 pages a entre autres pour méthodologie, l'inspection de documents³. Il est également indiqué dans ce rapport que : « *Pour chaque dépense échantillonnée, nous avons reçu les pièces suivantes (si d'application) : offres de prix, devis, emails de commande, contrats, tickets de caisse, notes de frais, factures, déclarations de créance* »⁴. Nous n'avons pas relevé qu'il aurait été fait mention d'une destruction systématique des pièces comptables dans le rapport de Deloitte. Faut-il comprendre que votre conseil remet en question une partie du travail réalisé par Deloitte, à savoir, entre autres, l'audit de l'échantillon de dépenses de 2019⁵? Tout en se fondant

²Dans le cadre de ce courrier, le terme « manquement(s) » est utilisé entre guillemets et sans portée juridique ni aucune reconnaissance préjudiciable.

³ Page 4 du rapport de Deloitte

⁴ Page 15, dernier paragraphe du rapport de Deloitte

⁵ Pages 15 et suivantes du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

également sur ce rapport pour prétendre dégager de nombreuses infractions pénales, tant à l'égard des auteurs directs que des commanditaires des pratiques ?

Il est également indiqué dans le courrier de votre conseil que les notes de frais ne sont pas contrôlables vu leur destruction quasi systématique. Nous nous référerons également au rapport dans lequel il est écrit que : « *Parmi notre sélection de dépenses, certaines pièces comptables correspondaient à des dépenses remboursées via notes de frais (11 sur 92) ... Notre analyse des 11 notes de frais nous a mené à émettre une série de constats...* »⁶. Parmi ces constats, figurait que « *le délai de recevabilité de la note de frais établi dans le RT... n'est toutefois pas dépassé* ». Vous comprendrez que nous sommes donc également fort surpris...

Votre conseil indique également qu' « *Il n'y a pas de journal de caisse* »⁷. Cette affirmation est également contredite à plusieurs reprises par le rapport de Deloitte qui mentionne en page 5 que : « *Le Centre Culturel ne dispose pas de journal de caisse physique : seul un journal de caisse comptable est tenu* »⁸ mais également en page 21 qu' : « *Il n'existe pas de journal de caisse physique. Seul un journal de caisse comptable est maintenu* ». Cette affirmation d'absence de journal de caisse est donc pour le moins curieuse. Et ce, d'autant plus qu'il est expressément indiqué dans le rapport de Deloitte qu' : « *A noter que, dans le contexte des asbl, la tenue d'un journal de caisse physique n'est pas une obligation légale* »⁹. Dans ce contexte, que penser de l'affirmation de votre conseil ?

Quant à écrire que « *de nombreuses places pour les spectacles sont mises en vente par des paiements en cash dont aucune trace ne subsiste* »¹⁰, cette affirmation semble à tout le moins péremptoire et n'est pas étayée par le rapport de Deloitte. En effet, il est indiqué dans le rapport de Deloitte que « *les entrées de caisse consistent le plus souvent en des ventes de places en cash réalisées au Centre Culturel...* »¹¹. Il existe donc bien des traces de vente de places en cash dans la comptabilité et il n'est nulle part indiqué dans le rapport qu'il y aurait des places non déclarées vendues en direct..., et à fortiori, quel serait le volume de ces places non déclarées...

Nous relèverons également l'affirmation suivante de votre conseil : « *Il faut se référer notamment aux pages 30,31 du rapport de Deloitte, les pages 6.4... certains spectacles ont purement et simplement eu lieu sans la moindre comptabilité et la moindre description des recettes* »¹². Malgré une lecture extrêmement attentive du rapport de Deloitte et plus particulièrement des pages 30,31, nous n'avons nulle part lu cette phrase ou détecté une affirmation allant dans ce sens. Faut-il considérer qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension de la phrase suivante : « *De plus, certains spectacles [...] sont totalement gratuits* »¹³ ? Nous ne savons qu'en penser...

⁶ Page 17 du rapport de Deloitte

⁷ Page 2, point 3 du courrier

⁸ Page 5 du rapport de Deloitte

⁹ Page 21 du rapport de Deloitte

¹⁰ Page 2, point 3 du courrier

¹¹ Page 20 du rapport de Deloitte

¹² Page 2, point 4 du courrier

¹³ Page 30 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

Dans la mesure où le raisonnement juridique de votre conseil est établi sur base d'un aussi grand nombre de faits/affirmations que nous n'avons pas lus dans le rapport d'audit, vous comprendrez qu'afin de ne pas vous faire perdre de temps inutilement, nous n'entrerons pas dans un débat concernant la qualification juridique à donner à des faits non établis. Nous avons toutefois bien pris note qu' « *une version définitive de la présente analyse vous parviendra endéans la quinzaine, dans laquelle seront étayées en fait et en droit les éléments repris dans la présente version* »¹⁴. Nous avons donc encore l'espoir que cette version définitive sera également l'occasion de corriger les nombreuses erreurs que nous avons cru percevoir dans la relation des faits contenue dans cette version provisoire.

D'autre part, nous nous permettons également de revenir sur les déclarations lues dans la presse selon lesquelles « *même si on est dans le domaine de la culture, une comptabilité, la gestion d'un budget, ce n'est pas de l'art abstrait : il y a des prescrits légaux à respecter !* »¹⁵.

Pour rappel, nous n'avons nulle part lu dans le rapport de Deloitte que des obligations légales au niveau de la comptabilité n'auraient pas été respectées. D'autre part, il est indiqué plus précisément dans ce rapport que : « *Sur base de la réunion de pré-clôture, nous comprenons qu'une procédure de contrôle budgétaire a été mise en place et l'état de la consommation des budgets est suivi par le Conseil d'administration de manière régulière. En outre, les animateurs, bien que disposant d'une autonomie dans la gestion de leur budget, informent plusieurs fois par semaine la Directrice quant à l'organisation des spectacles, ateliers et animations prévus au budget. Le comptable et la Directrice effectuent une revue trimestrielle de la consommation budgétaire de chaque animateur en s'appuyant sur la comptabilité analytique* »¹⁶. Comme vous pouvez le constater, la gestion du budget est une préoccupation bien réelle au niveau du Centre Culturel, ce qui a notamment eu pour conséquence qu'en 2018 et 2019, la comptabilité analytique du Centre Culturel a été repensée afin de permettre un suivi budgétaire encore plus performant.

D'autre part, nous nous permettons de vous rappeler qu'il a fallu près d'un an pour que le Contrat-Programme soit signé, que des subsides indirects (tels que le paiement du chauffage,...) nous ont été retirés en cours de route,... Ces éléments nous ont amenés à devoir nous adapter constamment et dans des timings parfois fort courts tout en devant suivre notre trajectoire budgétaire... L'exercice fut périlleux mais réussi...

Comme indiqué ci-dessus, nous nous permettons de revenir de manière plus détaillée sur les points les plus marquants du rapport de Deloitte, sachant que nos remarques n'ont pas vocation à être exhaustives :

¹⁴ Dernière phrase du courrier

¹⁵ Article du journal vers l'Avenir intitulé : « Centre Culturel de Braine-l'Alleud : un audit « troublant » » rédigé par Vincent Fifi et publié en date du 30/10/2021

¹⁶ Page 10 du rapport



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

1/ Quant à la séparation des fonctions :

Dans le rapport de Deloitte, il est constaté que « *Des règles strictes doivent être appliquées pour qu'une même personne ne soit pas à la fois chargée d'une action et en même temps d'en contrôler l'exécution. Dans le cadre de la revue des notes de frais, nous avons observé que la Directrice approuve et signe ses propres notes de frais* »¹⁷.

Il est également indiqué dans ce rapport que « *La vérification des factures par la Directrice n'est pas documentée, hormis lors de l'absence du comptable en 2019 où la Directrice parafait les factures approuvées pour paiement afin que l'experte comptable sache que le paiement pouvait être encodé dans Winbooks et exporté vers le système bancaire [...]. Lors de son passage hebdomadaire au Centre Culturel, la Présidente du CA vérifie les factures du facturier avec la Directrice avant qu'elles ne soient rendues au comptable pour paiement [...] Le comptable prépare le collectif de paiement dans Winbooks[...]. Ce collectif de paiement liste les factures en indiquant pour chacune le fournisseur, le compte bancaire, le montant à payer, le n° de pièce comptable correspondant ainsi eu la communication du paiement. Le collectif de paiements est doublement signé en ligne (Directrice et Présidente/Trésorière) [...]. La Présidente du CA vérifie le détail du collectif de paiement avant d'approuver le paiement dans le système bancaire* ».¹⁸

D'autre part, le rapport mentionne également que lors de l'analyse des 11 notes de frais contrôlées par les auditeurs, « *5 notes de frais ont été parafées par la Directrice pour approbation du remboursement des notes de frais. Toutefois, l'une des notes de frais parafée par cette dernière est sienne. Il a été précisé lors de la réunion de pré-clôture que seule la Directrice pouvait parafer les notes de frais.* »¹⁹

A la lecture de ces divers éléments, il apparaît donc que :

- Deloitte a constaté qu'une unique note de frais de la Directrice a été parafée par la Directrice ;
- Ce parafe a eu lieu en 2019, lors de l'absence du comptable interne pour cause de maladie de longue durée et que ce parafe avait vocation à indiquer que l'experte comptable sache que le paiement pouvait être encodé dans Winbooks;
- La Présidente du CA vérifie les factures du facturier avec la Directrice avant qu'elles ne soient rendues au comptable pour paiement ;
- Le collectif de paiement liste avec précision les factures mises eu paiement ;
- Le collectif de paiement est doublement signé en ligne (à défaut, le paiement ne peut pas avoir lieu).

Il apparaît donc clairement des divers constats de Deloitte que la Directrice n'avait donc pas la possibilité matérielle de se rembourser ses notes de frais sans vérification de la Présidente/Trésorière.

¹⁷ Page 5 du rapport de Deloitte

¹⁸ Page 11 du rapport de Deloitte

¹⁹ Page 17 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

D'autre part, la Directrice avait également interpellé par téléphone la Présidente du Centre Culturel, Madame Etienne, au sujet de ses propres notes de frais et de leur remboursement. Cette interpellation a été soulevée en bureau du CA. La Directrice a été autorisée à parapher ses notes de frais.

Nous nous interrogeons également sur la portée que Deloitte a cru pouvoir donner au parafe de la Directrice. En effet, selon les cas, il est indiqué que le parafe a vocation à indiquer que l'experte comptable pouvait encoder le paiement dans Winbooks, dans d'autre cas, il est écrit que ce parafe intervient pour approbation du remboursement des notes de frais. La portée juridique du parafe, selon qu'il s'agisse d'une approbation pour encodage et d'une approbation pour remboursement n'est pas identique. De plus, il est expressément indiqué qu'avant parape, les factures étaient vérifiées par la Présidente du CA et la Directrice.

Etant donné que les notes de frais et leurs paiements étaient vérifiés par la Présidente ou la Trésorière en son absence, le principe de séparation des fonctions a toujours été respecté dans la mesure où la Directrice étant dans l'impossibilité matérielle de procéder au paiement de ses notes de frais sans double signature bancaire²⁰. La question du parape et sa portée juridique n'a, dès lors, qu'une portée très accessoire étant donné qu'une seule et même personne, en l'occurrence la Directrice, ne pouvait être chargée d'une action et en même temps d'en contrôler l'exécution.

De plus, à la lecture du rapport d'Audit, nous constatons que le principe de séparation des fonctions est remis en cause sur base d'une seule et unique note de frais parafée par la Directrice au cours de l'année 2019...

Nous sommes donc très étonnés par ce point du rapport.

2/ Quant à la traçabilité des transactions en matière de gestion des achats :

1° « *L'analyse des offres de plusieurs soumissionnaires n'est pas conservée, rendant impossible la vérification du caractère approprié de l'attribution des marchés ou de leur mise en concurrence* »²¹.

Nous avons été surpris par ce constat dans la mesure où l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que « *pour les marchés publics de faible montant [...], le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres* ». ²²

²⁰ Il est à noter que L'échevine de la Culture a décliné la proposition qui lui a été faite d'être l'une des dépositaires du pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'association.

²¹ Page 5 du rapport de Deloitte

²² Nous soulignons



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

2° « *Les commandes ne sont pas systématiquement formalisées par un e-mail ou un autre document faisant office de bon de commande, les commandes envers les fournisseurs sont dans certains cas orales* »²³.

Nous constatons également que le rapport de Deloitte précise que « *considérant le contexte des asbl, l'émission de bons de commandes n'est pas une obligation légale* »²⁴. Nous ne percevons donc pas la pertinence de la remarque relative aux bons de commande.

3° « *Les factures ne contiennent pas de mention de la date de réception de la facture, ni de date de vérification* »²⁵

Nous ne percevons à nouveau pas quelle obligation légale aurait été violée dans ce contexte. En effet, les factures payées sans contestation sont réputées acceptées et ont, par voie de conséquence été réceptionnées en amont.

D'autre part, un processus de vérification de la conformité de la facture a été souligné par Deloitte dans son rapport : « *Suite à la réception des biens/services, la facture est envoyée par le fournisseur à la personne ayant réalisé la commande (ex : l'animateur dans le cas des représentations). L'acheteur vérifie la conformité de la facture par rapport à la commande réalisée et le bien/service reçu/presté* »²⁶

Pour le surplus, nous nous référons aux processus d'approbation des factures et de leur paiement détaillés ci-dessus.

4° « *Les factures ne comportent aucune mention indiquant si le bien/service lié à la facture a été reçu/presté (excepté pour les factures d'achat de représentations)* »²⁷

A nouveau, nous ne percevons pas sur quelle base légale une mention devrait être indiquée sur les factures et pour le surplus, nous référons au processus de vérification de la conformité des factures, d'approbation des factures et de leur paiement.

5° « *L'approbation des factures est indiquée – de manière non systématique – au moyen d'un paragraphe non nominatif* »²⁸

A nouveau, nous sommes surpris par cette remarque. Nous nous référons à nos précédentes remarques concernant la portée du paragraphe et le processus d'approbation des factures mis en place

²³ Page 5 du rapport de Deloitte

²⁴ Page 10 du rapport de Deloitte

²⁵ Page 5 du rapport

²⁶ Page 11 du rapport

²⁷ Page 5 du rapport

²⁸ Page 5 du rapport



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

au niveau du Centre Culturel et largement décrit dans le cadre du rapport de Deloitte. S'agissant d'un paraphe, nous ne percevons pas non plus comment il pourrait être nominatif... Nous ne percevons également pas quelle est la règle légale qui aurait été violée et de surplus, ne comprenons pas bien la portée de cette observation.

6° « Aucune mention n'est présente sur les factures afin d'identifier si leur paiement a été effectué »²⁹

Comme indiqué dans le rapport de Deloitte, non seulement, « Lors de l'encodage de la facture, le comptable est averti par le système si la facture a déjà été encodée préalablement. Si tel est le cas, le comptable effectue une vérification de la facture [...] »³⁰, mais de plus, « le système Winbooks effectue un lettrage des factures payées, rendant impossible tout paiement en doublon de la même facture »³¹.

Il apparaît donc bien à la lecture du rapport que le programme Winbooks permet au comptable de procéder aux vérifications nécessaires afin d'éviter tout risque de double paiement. Nous n'avons pas lu dans le rapport, ni constaté de notre côté, un éventuel double paiement.

Quant au programme Winbooks, s'agissant d'un programme comptable dont l'utilisation est largement répandue au sein des fiduciaires en Belgique, et s'agissant également du programme qui, à notre connaissance, est également toujours utilisé par l'EPHEC dans le cadre de sa formation des étudiants en comptabilité, nous ne pouvons raisonnablement envisager que la fiabilité de ce programme soit remise en cause.

Pour le surplus, nous sommes étonnés par cette remarque des auditeurs car elle ne se base sur aucun prescrit légal. D'autre part, si la portée à lui donner est que cette mention permettrait d'éviter un double paiement, nous sommes particulièrement surpris dans la mesure où cette observation serait faite en dépit du bon sens. En effet, à l'heure des factures envoyées sous format PDF, imprimables en multiples exemplaires, l'indication d'une mention payée sur une facture ne garantirait en aucun cas que cette facture ne serait pas payée plusieurs fois. Il nous semble donc raisonnable de penser que le système mis en place au niveau du Centre Culturel est bien plus fiable que l'apposition d'une mention de paiement sur les factures.

Une fois de plus, nous sommes frappés par les constats établis dans le cadre de ce rapport qui ne permettent pas d'établir précisément les « reproches »³² adressés au Centre Culturel et qui d'autre part, ne permettent pas d'apporter une solution pérenne dans la pratique aux « manquements » que nous devrions tenter d'essayer de comprendre à la lecture du rapport.

²⁹ Page 5 du rapport

³⁰ Page 11, 3^{ème} paragraphe du rapport

³¹ Page 11, dernier paragraphe du rapport

³² Dans le cadre de ce courrier, le terme « reproche » est utilisé entre guillemets et sans portée juridique ni aucune reconnaissance préjudiciable.



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

7° Risques de conflits d'intérêts évalués

Les auditeurs relèvent que : « *Dans le cadre de notre audit des dépenses, nous avons identifié et évalué deux risques de conflits d'intérêts entre un prestataire et un employé du Centre Culturel ou une personne en détachement de la Commune vers le Centre Culturel. [...] Il est à remarquer cependant que les personnes concernées ne sont pas administrateurs au sein de l'asbl et, tant l'ancien régisseur que l'ancienne directrice ne travaillent plus au Centre Culturel à la date de ce rapport* »³³ et que « *Bien que les risques de conflits d'intérêt identifiés plus haut sont d'impact mineur et de probabilité nulle depuis que les personnes concernées ne travaillent plus pour le Centre Culturel, il est important pour le Conseil d'administration d'être vigilant quant à cette problématique. Au sens du CSA, la notion de conflit d'intérêts ne s'applique qu'à l'égard des administrateurs de l'asbl. Toutefois, il est recommandé d'étendre cette notion de conflit et de considérer également l'intérêt des collaborateurs du centre culturel afin d'éviter tout abus exercé d'une position de conflit d'intérêt potentielle* »³⁴.

Malheureusement, nous ne sommes pas certains d'avoir bien saisi les griefs énoncés à la fois dans le rapport de Deloitte et dans le courrier de votre conseil. Etant donné qu'il nous semble qu'une certaine confusion règne en la matière, nous nous permettons de rappeler à titre de préambule que le Code des sociétés et associations³⁵ n'est applicable à l'ASBL Centre Culturel de Braine-l'Alleud que depuis le 1^{er} janvier 2020³⁶. Un système de prévention des conflits d'intérêts a été introduit par le CSA pour les ASBL alors que la loi de 1921³⁷ était muette en la matière. Nous constatons également que les statuts coordonnés du Centre Culturel ne prévoient aucune disposition particulière en la matière. Nous ne comprenons donc pas quelle disposition légale en matière de conflits d'intérêts aurait pu être violée avant le 1^{er} janvier 2020.

Pour le surplus, la notion de conflit d'intérêts telle que définie dans le CSA implique à tout le moins que l'on soit en présence :

- d'un administrateur ;
- et que cet administrateur ait un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision.³⁸

Nous ne percevons donc pas la portée des griefs énoncés à l'égard du Centre Culturel en la matière que ce soit par le rapport d'audit ou par le courrier de votre conseil.

³³ Page 16 du rapport de Deloitte

³⁴ Page 16, dernier paragraphe du rapport de Deloitte

³⁵ En abrégé, CSA

³⁶ Cf dispositions transitoires du CSA et plus particulièrement l'article 39

³⁷ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

³⁸ A titre d'information, nous nous permettons également de souligner que le paragraphe 3 de l'article 9:8 du CSA dispose également que : « Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ».



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

D'autre part, nous sommes également fort surpris par le fait que le rapport de Deloitte énonce que :
« Toutefois, il est recommandé d'étendre cette notion de conflit et de considérer également l'intérêt des collaborateurs du centre culturel afin d'éviter tout abus exercé d'une position de conflit d'intérêt potentielle »³⁹.

En effet, aucune définition du terme « collaborateur du centre culturel » n'est donnée. S'agit-il des salariés, des partenaires du Centre Culturel (associations,...),... ?

De plus, cette recommandation nous semble faite en dépit du bon sens et en méconnaissance de la philosophie même de la procédure de prévention des conflits d'intérêts : en effet, comment un collaborateur non habilité à prendre des décisions au niveau du Conseil d'administration de notre ASBL et a fortiori, n'ayant aucun pouvoir pour prendre des actes engageant l'association pourrait-il se trouver en situation de conflit d'intérêt ? En effet, l'intérêt de ce collaborateur est, dès le départ, clairement défini comme étant son propre intérêt. Nous ne percevons donc pas comment un collaborateur n'ayant aucun pouvoir de décision au sein de notre asbl pourrait abuser de sa position...étant donné que cette position ne lui donne aucun pouvoir de décision...

Pour le surplus, proposer d'étendre une notion sans en donner de définition juridique précise nous semble la porte ouverte à une insécurité juridique qui, par principe, n'est jamais souhaitable et, a fortiori, certainement pas dans le contexte actuel. Cette proposition ne semble donc pas aller dans le sens d'une saine gestion.

8° Recommandations sur le processus d'achats⁴⁰

Sur base des recommandations faite en page 19, nous constatons que le renforcement des contrôles internes liés aux achats passe par une formalisation ou une matérialisation d'une série de procédures déjà mises en place au niveau du Centre Culturel... Ces recommandations ne peuvent donc qu'impliquer que les procédures sont déjà existantes...

3/ Quant à la traçabilité des transactions en matière de gestion de la caisse

1° « Le Centre Culturel ne dispose pas de journal de caisse physique : seul un journal de caisse comptable est tenu »⁴¹.

Il est également indiqué dans le rapport qu' : « Il n'existe pas de journal de caisse physique. Seul un journal de caisse comptable est maintenu. Dès lors, en cas de perte des justificatifs, il n'est plus possible

³⁹ Page 16, dernier paragraphe du rapport de Deloitte

⁴⁰ Page 19 du rapport de Deloitte

⁴¹ Page 5 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

de reconstituer les mouvements de caisse. A noter que, dans le contexte des asbl, la tenue d'un journal de caisse physique n'est pas une obligation légale »⁴².

A nouveau, nous constatons qu'un « reproche » nous est adressé concernant l'absence d'un journal de caisse physique alors même qu'aucune obligation légale n'existe en la matière.

De plus, en ce qui concerne les entreprises antérieurement tenues au respect de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, le législateur avait déjà adapté la réglementation relative à la tenue des comptabilités des entreprises par arrêté royal en 2005⁴³ en précisant que les « livres » visés à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1975 peuvent être tenus de manière manuscrite mais aussi au moyen de systèmes informatisés⁴⁴.

Nous sommes donc étonnés de cette remarque concernant l'absence d'un journal de caisse physique alors même que le législateur lui-même s'est déjà adapté en 2005 à l'évolution des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés. Cette remarque nous étonne d'ailleurs de la même manière que la remarque relative à l'absence de mention payée manuscrite sur les factures. En effet, le Centre Culturel a eu à cœur de tenir une comptabilité dans le respect des prescrits légaux mais aussi en tenant compte des évolutions techniques en la matière, ce qui semble nous être reproché à ce jour...

2° « Aucun bon d'entrée/sortie de caisse n'est utilisé : les entrées / sorties de caisse sont justifiées uniquement par les pièces de support de la dépense (justificatifs) sans explication du lien « métier » de la dépense⁴⁵

A noter également que le rapport précise qu' « Aucun bon d'entrée/sortie de caisse n'est utilisé. Les entrées/sorties de caisse sont justifiées uniquement par les pièces de support de la dépenses (justificatifs). A noter que des bons d'entrée et de sortie de caisse ont été mis en place en 2020, malgré qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale pour les asbl »⁴⁶.

Nous relevons qu'en la matière, il n'y a une fois de plus, aucune obligation légale. Pour le surplus, nous nous permettons de relever qu'en effet, les entrées et sorties de caisse sont justifiées (par les justificatifs de type tickets de caisse,...). En ce qui concerne l'explication du lien « métier » de la dépense, ce lien s'il ne devait pas être indiqué spécifiquement sur le document justificatif, est à tout le moins indiqué au niveau de la comptabilité analytique. A nouveau, nous déplorons le fait que le

⁴² Page 21 du rapport de Deloitte

⁴³ Cf arrêté royal du 25 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé et l'arrêté royal du 16 juin 1994 fixant la contribution des entreprises aux frais de fonctionnement de la Commission des Normes comptables.

⁴⁴ Cf article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 2005 visé ci-dessus

⁴⁵ Page 5 du rapport de Deloitte

⁴⁶ Page 23 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

temps important accordé par le Centre Culturel au perfectionnement et à la performance de sa comptabilité analytique n'est pas pris en compte...

4/ Conservation des documents

Les auditeurs mentionnent qu'« *Il est nécessaire de pouvoir retrouver les pièces justificatives des opérations (auditabilité, transparence). En matière de gestion de caisse, il n'est pas possible de contrôler que l'ensemble des avances de caisses ont été justifiées ou remboursées en raison de la destruction systématique des feuilles de suivi par le comptable. Par ailleurs, aucun document d'avance de caisse n'est archivé* »⁴⁷.

Nous tenons à souligner que toutes les pièces justificatives relatives aux opérations comptabilisées ont été conservées conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

De plus, dans le cadre de l'établissement des comptes annuels à présenter à l'Assemblée Générale :

- Les documents comptables sont mis à la disposition des vérificateurs aux comptes afin de leur permettre d'exercer leur mission conformément à nos dispositions statutaires ;
- Les comptes sont examinés et validés en bureau avec les documents comptables physiquement présents devant les membres du bureau ;
- En réunion du Conseil d'administration, les comptes établis à présenter à l'Assemblée Générale sont validés en présence du comptable et/ou de l'expert-comptable de manière à ce que les membres du Conseil d'Administration puissent poser leurs éventuelles questions et marquer leur accord sur les comptes établis à présenter à l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration peuvent également à cette occasion demander de voir les documents comptables ;
- Lors de l'Assemblée générale, le comptable et/ou l'expert-comptable sont présents afin de répondre aux éventuelles questions des membres de l'Assemblée Générale qui disposent également d'un droit de consultation de ces documents.

Les avances de caisse n'ayant pas été comptabilisées, nous supposons que le comptable a considéré qu'elles ne constituaient pas une pièce justificative au sens du Code de droit économique et ne les a donc pas conservées.

Quant à dire qu'il n'est pas possible de contrôler que les avances de caisses ont été justifiées ou remboursées, cela nous paraît singulier dans la mesure où nous devons alors nous poser la question de savoir à quoi servent les comptages de caisse... En effet, l'absence de justificatif et/ou de remboursement devrait en toute logique amener à une discordance au niveau de la caisse...

5/ Marchés publics

⁴⁷ Page 6 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

Le rapport de Deloitte relève que : « *Les commandes ne sont pas systématiquement formalisées par un e-mail ou un autre document faisant office de bon de commande, les commandes envers les fournisseurs sont dans certains cas orales* »⁴⁸ et que « *pour les achats « non conséquents » (fixé à un montant inférieur à 500 euros HTVA par le CC), l'acheteur effectue sa commande auprès du fournisseur de son choix via téléphone ou par email. Il n'y a pas de formalisation spécifique ou systématique de ces commandes* »⁴⁹.

Pour les marchés publics de faible montant (montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA), il n'y a pas d'obligation d'émettre un bon de commande et la conclusion de ce type de marché peut être réalisée par simple facture acceptée sans autre formalisme ou démarches à réaliser, comme le prévoit d'ailleurs explicitement l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Nous ne comprenons dès lors pas l'objet de cette critique ni quelle est la base légale qui pourrait la sous-tendre.

Les auditeurs relèvent également : « *l'achat (via la caisse) de deux ordinateurs IMac directement auprès du fournisseur (un ordinateur en janvier 2018 et un en décembre 2019), sans appel d'offres de prix au préalable auprès de plusieurs fournisseurs* »⁵⁰.

Pour rappel, s'agissant d'un marché public de faible montant (montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA), il n'y a pas d'obligation de passer par un appel d'offres pour ce type d'achat.

6/ Frais de personnel

Nous constatons que la section relative aux frais de personnel dans le rapport de Deloitte⁵¹ contient une analyse détaillée de ces frais⁵². Nous déplorons le fait que cette analyse ne permette malheureusement de tirer aucune conclusion sur les dépenses salariales exposées par le Centre Culturel étant donné qu'elle ne tient pas compte de la reconnaissance de l'ancienneté des travailleurs du Centre Culturel. Nous déplorons également qu'entre notre réunion du mardi 13 juillet 2021 avec les auditeurs de Deloitte au cours de laquelle nous avons discuté de ce problème et le rapport d'audit final daté d'octobre 2021, il n'ait pas été jugé nécessaire de procéder à une nouvelle analyse afin d'en tirer des conclusions pertinentes... Et ce, d'autant plus que les modifications apportées au rapport provisoire n'étaient pas conséquentes...

De plus, les auditeurs précisent : « *nous avons analysé les fiches de salaires des employés correspondants au mois de décembre 2019 à la lumière des contrats de travail ainsi que de la Convention Collective du travail applicable pour la CP 329.02 (Secteur socio-culturel dépendant de la Communauté Française)* »⁵³. Il est également regrettable qu'une analyse n'ait pas été faite sur base de la Convention collective de travail du 16 septembre 2002 définissant la classification de fonctions et

⁴⁸ Page 6 du rapport de Deloitte

⁴⁹ Page 6 du rapport de Deloitte

⁵⁰ Page 6 du rapport de Deloitte

⁵¹ Pages 25 et suivantes du rapport de Deloitte

⁵² Particulièrement les pages 26 et 27 du rapport de Deloitte

⁵³ Page 25 du rapport de Deloitte



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne. En effet, il s'agit de la Convention Collective du travail appliquée à tous les contrats de travail du personnel du Centre Culturel...

7/ Risque d'appropriation illicite de sommes d'argent⁵⁴

A titre de préambule, nous tenons à rappeler, dans la mesure où cela n'a pas été fait dans le rapport de Deloitte alors même que la problématique a été discutée, que les employés du Centre Culturel, à l'exception de la Directrice⁵⁵, n'ont pas accès à la carte bancaire de notre ASBL. Ceci afin de ne pas exposer notre ASBL à un risque d'appropriation illicite de sommes d'argent, sujet qui a, et a toujours été au centre de nos préoccupations.

Comme indiqué dans le rapport de Deloitte, « *Les ventes de places de spectacles les soirs de représentations sont notées sur une feuille libre par les 2 animatrices présentes les soirs de représentations. En effet, le système de billetterie n'est pas accessible à l'accueil du CCBA* »⁵⁶. En effet, le Centre Culturel ne dispose ni d'un terminal bancaire, ni d'un système de billetterie accessible au niveau de l'accueil. En effet, le coût de ce dispositif nous a semblé disproportionné par rapport au volume de places vendues en cash le soir des représentations. D'autant plus que comme indiqué, les ventes de place de spectacles les soirs de représentations se font par deux animatrices, et non une seule personne.

Malheureusement, dans les recommandations relatives au processus de gestion de la caisse, nous n'avons trouvé aucune recommandation à ce sujet nous permettant de ne plus nous exposer à ce grief pour l'avenir...

D'autre part, dans le cas où un employé avance de l'argent afin de payer une dépense inhérente au fonctionnement du Centre Culturel validée dans le principe et dans son montant avant achat⁵⁷, il a pu être décidé de rembourser directement après achat l'employé via caisse. En effet, les délais inhérents au processus de remboursement des notes de frais et le montant de l'avance consentie peuvent dans certains cas mettre les membres du personnel en difficulté quant à leurs engagements financiers privés. D'autre part, le Centre Culturel aurait pu s'exposer au refus du personnel de procéder à certains achats validés pour lesquels le personnel aurait dû avancer les fonds. Pour rappel, cette problématique est due au fait que les membres du personnel n'ont pas accès à la carte de l'ASBL afin de ne pas exposer l'ASBL à un risque d'appropriation illicite de sommes d'argent.

⁵⁴ Page 21 du rapport de Deloitte

⁵⁵ Cf procédure de paiement des factures

⁵⁶ Page 21 du rapport de Deloitte

⁵⁷ Les dépenses visées ne constituent pas des remboursements de frais de déplacement ou de mission



CENTRE CULTUREL
BRAINE-L'ALLEUD

Comme expliqué ci-dessus, les remarques développées tant au niveau du rapport d'audit final de Deloitte que du courrier de votre conseil ne se veulent pas exhaustives. Les présentes remarques ont été formulées sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Nous vous prions d'agr er, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur G n ral, nos salutations distingu es.

Le Conseil d'Administration du Centre culturel de Braine-l'Alleud repr sent  par sa Pr sidente,

Aur lie Etienne